

**AVENANT RELATIF AU COEFFICIENT 120  
DE LA CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**

**Entre :**

- L'Union des Entreprises de Sécurité Privée (USP)
- Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES)
- Le Syndicat des Entreprises de Sûreté Aéroportuaire et Aérienne (SESA)

**D'une part,**

**Et :**

- *Fedex FO*  
**Pascal Planquart**  
CFE/CGC FNECS
- *FD des services CFTD Omer Merion*
- *SUDPS - CFE 34, quai de la Loire 75013 Paris*
- 
- *UNSA - FMRS*

**D'autre part,**

**Préambule**

Ce texte a pour objet de positionner durablement le premier coefficient (niveau 2, échelon 2, coefficient 120) de la grille de classification des emplois de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Cette négociation s'inscrit dans un contexte global qui prévoit successivement :

- Entrée en vigueur de l'avenant du 9 septembre 2016 relatif aux salaires 2017 de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité prévoyant une revalorisation de ceux-ci de 1,5% sur l'ensemble de la grille et selon les écarts prévus par l'Accord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 dénoncé,
- Entrée en vigueur de la reconfiguration de l'écart fixe entre les coefficients 120 et 130 de 2.81% à 1.31% tel que prévu à l'annexe 3 de l'Accord de substitution du 26 septembre 2016 à l'Accord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Ainsi, le présent avenant permet effectivement de mettre le coefficient 120 au-dessus du SMIC par une revalorisation spécifique de celui-ci respectant parfaitement le nouvel écart fixe avec le coefficient 130.

Avenant relatif au coefficient 120

*OK*  
*[Signature]*

*ACV*

*[Signature]*

1/3

*[Signature]* *pl*

### **Article 1 : Evolution du salaire du coefficient 120**

Afin de poursuivre l'objectif tel que décrit en préambule, les parties conviennent de revaloriser le salaire minimum conventionnel du coefficient 120 à 1482,51 € bruts pour 151,67 heures mensuelles.

Le tableau correspondant à ce nouveau minima pour le coefficient 120 figure dans la grille annexée au présent accord.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent accord est conditionnée, chronologiquement et cumulativement, à l'entrée en vigueur de l'avenant relatif aux salaires 2017 de la CCN et à l'entrée en vigueur de l'Accord de substitution du 26 septembre 2016 à l'Accord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Ainsi, les dispositions du présent accord entreront en vigueur, au plus tôt, quelle que soit la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du dernier des deux accords précités.

### **Article 3 : Durée, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification. Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

### **Article 4 : Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L.2261-24 du Code du travail.

Avenant relatif au coefficient 120

2/3

Fait à : Paris  
Le : 26/09/2016

Pour :

- L'USP : 

- Le SNES : 

- Le SESA :

Pour :

- La CFDT : 

- La CFE-CGC :   
**Pascal Planquart**  
CFE/CGC FNECS

- La CFTC : 

- La CGT :

- La CGT- FO :   
**Fédération FORCE OUVRIÈRE**  
de l'Équipement, de l'Environnement,  
des Transports et des Services  
46 rue des Petites Écuries-75010 PARIS  
Tél. 01 44 83 86 22 - Fax 01 48 24 38 32

- L'UNSA :



**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES APRES REEVALUATION DU COFFICIENT 120**

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120
<b>I. Agents d'exploitation</b>			
<b>Employés administratifs</b>			
<b>Techniciens</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1			
Echelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 460,89	1 482,51
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	130	1 501,94	1 501,94
Echelon 2	140	1 546,99	1 546,99
Echelon 3	150	1 604,85	1 604,85
<b>Niveau 4</b>			
Echelon 1	160	1 693,60	1 693,60
Echelon 2	175	1 831,28	1 831,28
Echelon 3	190	1 969,00	1 969,00
<b>Niveau 5</b>			
Echelon 1	210	2 153,10	2 153,10
Echelon 2	230	2 336,76	2 336,76
Echelon 3	250	2 520,43	2 520,43
<b>II. Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1	150	1 758,30	1 758,30
Echelon 2	160	1 855,46	1 855,46
Echelon 3	170	1 952,39	1 952,39
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1	185	2 098,26	2 098,26
Echelon 2	200	2 243,77	2 243,77
Echelon 3	215	2 389,32	2 389,32
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	235	2 583,49	2 583,49
Echelon 2	255	2 777,63	2 777,63
Echelon 3	275	2 971,79	2 971,79
<b>III. Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 336,06	2 336,06
Position II - A	400	2 956,30	2 956,30
Position II - B	470	3 390,15	3 390,15
Position III - A	530	3 762,33	3 762,33
Position III - B	620	4 320,34	4 320,34
Position III - C	800	5 436,67	5 436,67

ACY

OK

PF